

CONGO BELGE
GOUVERNEMENT GENERAL
6ème DIRECTION GENERALE
3ème DIRECTION

Léopoldville, le 1er avril 1960
B.P. 30 Léopoldville - G.G.

" MECANISATION "

N° 632/I.085



3229/FP 5/02/02
76560

OBJET:

Adjudications de
carb-lub-pneus et
véhicules.

Cl. G4I.038

MM. les Chefs de service (tous)

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci--contre un feuillet précisant quelques points particu-
liers relatifs aux commandes faisant suite à une adjudica-
tion de carburants, de lubrifiants, de pneumatiques et
de véhicules lancée par la Direction de la Mécanisation.

Ce feuillet possède une perfora-
tion spéciale permettant son classement dans le nou-
veau R.G.M. (Règlement général sur les marchés) immédiate-
ment après le feuillet A.47 - 2 (suite 5).

Ces instructions ont été rédigées
en collaboration avec la Direction de la Comptabilité.-

L'INGENIEUR-DIRECTEUR CHEF DE
SERVICE,
F. CAUWENBERGH.-

COMMENTAIRE A.47-2 - REMARQUE CONCERNANT LES
ADJUDICATIONS POUR ACHAT DE CARBURANTS, LUBRIFIANTS,
PNEUMATIQUES ET VEHICULES LANCEES PAR LA DIRECTION
DE LA MECANISATION

1. Document justificatif à joindre aux factures.

Par dérogation aux commentaires A.47-2 du R.G.M., le document justificatif ne sera imposé que si la commande partielle dépasse 250.000,- Frs.

En cas de fournitures échelonnées pour une commande ne dépassant pas 250.000,- Frs, un décompte au verso de la facture pourra remplacer le document justificatif, et les éventuelles amendes de retard feront l'objet d'une note séparée, jointe à la facture.

2. Documents à fournir, après adjudication.

- a) au Département, et conséquemment :
b) au Gouvernement Général.

Par dérogation aux commentaires A.47 - 2 (suite 2) 1° a) et b), la copie de la lettre (ou bon) de commande ne sera pas fournie.

En effet, dans le cas des adjudications globales, ce n'est pas une lettre de commande qui est établie, mais des centaines s'échelonnant sur toute l'année et provenant de services les plus divers.

Par contre, les lettres de désignation des Adjudicataires sont envoyées, tant au Département qu'au Secrétariat Permanent du C.A.

3. Exemplaires des commandes à joindre aux factures.

Par dérogation aux commentaires A.47 - 2 suite 2) 1° c), le nombre d'exemplaires de bons de commande à joindre aux factures (aux documents justificatifs en cas de commande de plus de 250.000,- Frs) lors de la transmission à l'Ordonnateur-Trésorier sera celui prévu au "2° en cas de marché de gré à gré" c'est-à-dire :

- 1 ex. pour les commandes ne dépassant pas 50.000 Frs
2 ex. " " " de plus de 50.000 Fr à 250.000,- Frs
3 ex. " " " de plus de 250.000,- Frs.

Ceci est déjà précisé à l'article 632.6 Cd du Règlement de la Mécanisation.

4. Copie de commande destinée au Service ayant lancé l'adjudication.

Par dérogation aux commentaires A.47-2 (suite 4) 2°, 2ème alinéa du R.G.M. les Services consommateurs n'enverront pas de copie de leur commande au Service ayant lancé l'adjudication. Ces copies ne pourraient pratiquement servir qu'au contrôle des quantités.

Or, la pratique ayant montré l'impossibilité de respecter des prévisions d'achat (ceux-ci dépendent en fait d'une série de facteurs et notamment des crédits accordés aux utilisateurs), les quantités ne sont communiquées aux soumissionnaires qu'à titre indicatif, sans aucun engagement.

Ces copies (dont déjà jusqu'à présent, l'existence ne s'est pas justifiée) n'auraient donc plus aucune utilité.